



3410000 Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
09.07.2015 21.03.2016	131.332 133.443	CCT relative au temps de travail	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
09.07.2015 21.03.2016	131.332 133.443	CCT relative au temps de travail	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
09.07.2015 25.05.2016	128.837 134.066	CCT concernant la fixation des journées de fermeture bancaire pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016	31/12/2016
09.07.2015 21.03.2016	131.332 133.443	CCT relative au temps de travail	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire: 38 h (en moyenne sur base annuelle)

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

Un jour de congé supplémentaire est octroyé selon que le travailleur peut prouver une ancienneté ininterrompue d'au moins cinq (05) ans, d'au moins dix (10) ans, d'au moins quinze (15) ans ou d'au moins vingt (20) ans, avec un maximum de 4 jours par an.

Etant donné que ces jours de congé sont fonction de l'ancienneté, peu importe que les travailleurs tombant sous le champ d'application de la présente convention collective de travail travaillent à temps plein ou à temps partiel, puisque dans ce dernier cas, le salaire versé est la rémunération d'un temps partiel.

Si le travailleur n'a pas pris ces jours de congé pour le 31 décembre de l'année en cours, il perd définitivement ce droit ainsi que la rémunération y afférente.

Aucune forme de double pécule de vacances n'est due pour ce type de congé. Seule la rémunération quotidienne sera payée pendant ce congé.

Journées de fermeture bancaire :

2015 : deux jours de congé libres à choisir en accord avec la direction de l'entreprise ;

2016 : un jour de congé le vendredi 25 mars et d'un jour libre à choisir en accord avec la direction de l'entreprise.

Congés régionaux :

Pour l'année 2015 :

- le jour de congé régional pour les travailleurs occupés dans la région de langue néerlandaise du pays, fixé au samedi 11 juillet, est remplacé par un jour libre supplémentaire à choisir en accord avec la direction de l'entreprise.

- le jour de congé régional pour les travailleurs occupés dans la région de langue française du pays, fixé au samedi 27 septembre, est remplacé par un jour libre supplémentaire à choisir en accord avec la direction de l'entreprise.

Pour l'année 2016 :

- le jour de congé régional pour les travailleurs occupés dans la région de langue néerlandaise du pays, est fixé au lundi 11 juillet;

- le jour de congé régional pour les travailleurs occupés dans la région de langue française du pays, est fixé au mardi 27 septembre;



- les travailleurs occupés dans la région Bruxelles - Capitale peuvent choisir de prendre leur jour de congé régional soit le lundi 11 juillet soit le mardi 27 septembre en concertation avec leur employeur.